

GE_GERICHTE ACPR/391/2025 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_391_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/391/2025 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/391/2025 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est formé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 42 al. 3 LaCP cum 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1) rendue par le TAPEM (art. 41 al. 1 LaCP), jugement sujet à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1; art. 393 al. 1 let. b CPP), et émane du condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant conteste le refus d'octroi de la libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi,

le risque de récidive que l'on peut admettre est

- 6/8 - PM/369/2025 moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

E. 3.2

En l'espèce, il est acquis que la condition objective de la libération conditionnelle du recourant sera réalisée le 25 mai 2025 et que le comportement de l'intéressé en détention ne s'oppose pas à cette libération conditionnelle. Cela étant, comme relevé par le SRSP et le TAPEM, le pronostic se présente sous un jour clairement défavorable. Le recourant a, au 8 avril 2025, sept antécédents inscrits à son casier judiciaire suisse, pour des infractions variées relevant du Code pénal mais également de la LEI, de la LStup ou de la LCR. Il a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle, le 3 septembre 2024, ce qui ne l'a pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions, pour lesquelles il a été condamné les 12 octobre 2024 et le 19 novembre 2024. C'est dire qu'il n'a pas su saisir les multiples chances qui lui ont été données de s'amender. Sa situation personnelle n'est aujourd'hui pas différente de celle qui prévalait jusqu'ici. Sa paternité, qu'il invoque dans son recours, remonte au 9 juillet 2023, soit avant l'octroi de sa libération conditionnelle du 3 septembre 2024. Son abstinence, en milieu carcéral, ne suffit pas à elle seule à garantir qu'il ne consommera plus de stupéfiants à sa sortie de prison. Enfin, le dépôt d'une demande d'asile, dont il n'indique pas dans son recours si la procédure est toujours en cours ou non, ne permet pas de renverser un pronostic qui s'avère nettement défavorable. C'est donc à juste titre que le TAPEM a refusé l'octroi de la libération conditionnelle, l'ordonnance du TAPEM étant exempte de toute critique.

E. 4

Le recours doit, partant, être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière. * * * * *

- 7/8 - PM/369/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.